



ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2026

portant réglementation de la circulation

10 RUE DE KERMEURLANNEC

chaussée rétrécie

pendant l'exécution du chantier de

FENETRE DE TOIT 29

du 07/10/2026 au 09/10/2026 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/223

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 2026/03/06RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – des espaces verts – des travaux – de la sécurité ;

Vu le permis de stationnement 2026/082, en date du 29/09/2026 accordée à **l'entreprise FENETRES DE TOIT 29** par la commune de Plouhinec ;

Vu la demande d'arrêté temporaire en date du 29/09/2026 présentée par **l'entreprise FENETRES DE TOIT 29**, domicilié chemin de Kerandéréat – 29180 GUENGAT ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de **l'entreprise FENETRES DE TOIT 29** travaillant sur le chantier au **10 rue de Kermeurlannec** — 29780 Plouhinec – pour des travaux de réparation de gouttière avec pose d'un échafaudage et stationnement d'un véhicule sur le domaine public, au droit du n° 10 rue de Kermeurlannec, il est nécessaire de Kermeurlannec, pendant la durée du chantier, **du 07/10/2026 au 09/10/2026 inclus** ;

ARRETE

ARTICLE 1

du 07/10/2026 au 09/10/2026 inclus, pendant la réalisation des travaux de ravalement effectués par **l'entreprise FENETRES DE TOIT 29, 10 rue de Kermeurlannec**, avec mise en place d'un échafaudage et stationnement d'un véhicule, **sur la rue de Kermeurlannec - 29780 Plouhinec**, la circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie, avec empiètement de 2.50 ML maximum sur la voie publique.

ARTICLE 2

du 07/10/2026 au 09/10/2026 inclus, la signalisation réglementaire pour « **travaux** » - « **danger** » - « **chaussée rétrécie** » doit être fournie, mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier, par **l'entreprise FENETRES DE TOIT 29**, de part et d'autre de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire.

ARTICLE 3

du 07/10/2026 au 09/10/2026 inclus :

le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h aux abords du chantier, tout dépassement, dans l'emprise du chantier, est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

du 07/10/2026 au 09/10/2026 inclus, en dehors des périodes d'activités du chantier, les nuits et jours hors chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par ses chantiers, dans leur état initial.

ARTICLE 6

du 07/10/2026 au 09/10/2026 inclus, le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

l'entreprise **FENETRES DE TOIT 29**,
le maire de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, espaces verts, voirie et sécurité,
le directeur du Pôle Technique,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.